

## DECISION DU MAIRE N°08/2022

**Objet :** Marché public de fourniture de produits d'entretien et de petit matériel d'entretien

Le Maire de la commune de Limours,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1.

**Vu** la délibération du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** le rapport d'analyse des offres.

**Considérant** les achats réguliers par la ville de Limours de produits et de petits matériels d'entretien.

**Considérant** la nécessité de lancer une consultation dans le respect de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique

**Considérant que** la procédure comprend deux lots :

- la fourniture de produits de sol, d'entretien et d'hygiène des mains dont le montant maximum annuel s'élève à 8 000 € HT (lot n° 1).
- la fourniture d'accessoires d'hygiène et de réception et de matériels d'entretien dont le montant maximum annuel s'élève à 6 000 € HT (lot n° 2).

**Considérant que** le marché est conclu pour une durée initiale d'un an reconductible par périodes successives d'un an sans pouvoir excéder la durée maximum de quatre ans.

**Considérant que** la consultation a été lancée par la collectivité par l'intermédiaire d'un avis de marché paru sur le site e-marchespublics.com sous la référence n° 886141.

**Considérant que** quatre entreprises ont remis une offre.

**Considérant que** les offres ont été examinées au regard des critères de jugement pondérés mentionnés dans le règlement de la consultation, soit pour 50 % le montant de la proposition financière et pour 50 % la valeur technique de l'offre.

**Considérant que** la proposition de la société Adelya Terre d'Hygiène est l'offre économiquement la plus avantageuse au regard de la qualité des prestations proposées et du prix de celles-ci pour le lot n°1.

**Considérant que** la proposition de la société MR Net est l'offre économiquement la plus avantageuse au regard de la qualité des prestations proposées et du prix de celles-ci pour le lot n°2.

.../...

DECIDE

**Article 1 :**

D'ATTRIBUER le marché de fourniture de produits de sol, d'entretien et d'hygiène des mains à la société Adelya Terre d'Hygiène.

**Article 2 :**

D'ATTRIBUER le marché de fourniture d'accessoires d'hygiène et de réception et de matériels d'entretien à la société MR Net.

**Article 3 :**

DE DONNER lecture de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Palaiseau
- Mme la Trésorière Principale de Dourdan

Fait à Limours, le 31 octobre 2022



**Chantal Thiriet**  
Maire de Limours